

LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 30 THERMIDOR an V de la République française.
(Jeudi 17 AOUT, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Renforts envoyés à l'armée autrichienne en Italie. — Détails officiels sur l'occupation de la Dalmatie par les troupes de l'empereur. — Nouvelles d'Angleterre. — Opinion qu'on a à Londres sur l'issue des négociations de Lille. — Position des anglais à S. Domingue. — Détails sur les manœuvres des jacobins qui cherchent à organiser le meurtre et le pillage. — Résolution concernant les créanciers des émigrés. — Fin de la loi sur l'organisation de la garde nationale.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal chez le Rédacteur, rue de Tournon, n°. 1123. Le prix est de 9 livres pour trois mois, 18 pour six, et 36 pour l'année.

Cours des changes du 29 thermidor.

Ams. Bco. 57 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$	Bons - 51 52 l. $\frac{0}{10}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 13 l.	Piastres 5 l. 6 s.
Idem effect. 15 l.	Quadruple 79 l. 12 6 s.
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 94 l. 93	Souverain 33 l. 17 s. 3
Livourne 103 $\frac{1}{2}$ l. 102	Café Martinique 42 s. la l.
Lausanne $\frac{0}{1}$ $\frac{1}{8}$	Idem S. Domingue 38 à 40 s.
Basle $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{5}{8}$	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 2 5 12 s. 6	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon perte à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille p. à 15 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier p. à 10 j.	Esprit - 500 l. 505
Inscriptions 14 15 15 14 15	Eau-de-vie 22 d. 390 420
Bons $\frac{1}{2}$ 11 l. 15 10 12 15	Sel 5 l. 10 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Vienna, le 30 juillet.

Le marquis de Gallo se dispose à repartir pour Udine. Ce négociateur est chargé, dit-on, d'insister sur l'entier et absolu accomplissement des préliminaires de la paix, attendu que notre cour est résolue de ne se désister sur aucun point. M. le général de Meerfeldt et M. le baron de Hombourg sont toujours à Udine.

En attendant l'issue de cette mission et des autres négociations qui doivent conduire à la paix générale, nos armées du Rhin et d'Italie sont continuellement renforcées, et elles se trouvent déjà sur un pied formidable. Six bataillons de notre garnison (des régimens de l'archiduc Charles, de Teutschmeister et de Saxe) viennent de recevoir l'ordre de se tenir prêts à marcher le 10 du mois prochain; partie doit se rendre en Italie,

et partie sur le Rhin; les transports de farine et d'avoine par le Danube et l'Achs, vers ces deux contrées, sont plus fréquens que jamais; l'on a enrôlé de nouveau beaucoup de bateliers qui avoient été congédiés.

La foire est ici plus brillante qu'elle ne l'a jamais été; il s'y trouve un grand nombre d'acheteurs.

Nouvelles officielles.

Le général major Rockawina s'est mis en marche le 6 de ce mois, de Zara, ainsi qu'il l'avoit annoncé, après avoir laissé dans cette ville, un corps suffisant sous les ordres du général major Lusignan. La flottille sur laquelle il embarqua ses troupes, consistoit en une corvette, l'Autriche, deux chebecs, plusieurs chaloupes canonnières et bâtimens de transport. Il arriva le 8, dans le port de Sebenico, et après avoir fait débarquer les troupes et l'artillerie, il entra dans la ville.

Le colonel Casimir avoit ordre de s'avancer par terre, avec un autre corps, sur Sebenico, Traw, Clissa et Spalatro, ce qu'il effectua; de sorte que, suivant des rapports ultérieurs du général Rockawina, tous ces endroits étoient déjà occupés le 13, par nos troupes. Partout où elles se sont portées, les habitans, à l'instar de ceux de Zara, les ont reçus avec les plus grandes démonstrations de joie.

Il avoit été aussi envoyé un détachement de troupes dans l'isle dalmatienne de Drazza, et cette isle, ainsi que toutes les autres dépendances de ce pays, ont été prises sous la protection de l'Autriche.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 août.

La flotte hollandaise n'a point quitté le Texel, ni l'amiral Duncan sa station devant ce port. Le capitaine de la frégate la Circé, a été induit en erreur, parce qu'au lieu de faire son observation au sud du Texel, où l'amiral Duncan a établi sa croisière, il a fait sa reconnaissance au nord.

La flotte de la Jamaïque, composée de cent trente voiles, est heureusement arrivée, partie dans la Tamise, après une traversée de six semaines, ayant mis à la voile du môle Saint-Nicolas, le 29 juin dernier.

(2)
Les lettres de Saint-Domingue , apportées par cette flotte , annoncent que les troupes de sa majesté , ont repris Grand-Bois , le 20 du mois de mai , et qu'une colonne , sous le commandement du colonel Dessource , étoit partie de l'Archaye , pour se porter sur Mirebalais. Le bruit courroit , au moment du départ du convoi , que Toussaint Louverture s'avançoit des Gonaïves , dans le dessein d'attaquer et de chasser le cordon de troupes que nous entretenons sur les frontières de l'Archaye ; mais comme le général Churchill étoit arrivé assez à temps de Jérémie , pour aller au-devant de lui , à la tête d'une colonne , on espéroit qu'il parviendrait à l'obliger de renoncer à son entreprise.

Le lord Granville-Levisori est arrivé avant-hier matin de Lille , avec des dépêches du lord Malmesbury , qui doivent être d'une très-grande importance , puisqu'elles ont donné lieu à la tenue d'un conseil privé extraordinaire , à l'issue duquel un courier a été dépêché à sa majesté qui prend les bains de mer à Weymouth.

Quoique le gouvernement garde le plus profond silence sur la nature et les progrès de la négociation de Lille , il est cependant des hommes qui en raisonnent , comme s'ils étoient initiés dans les secrets des deux gouvernemens , et admis dans les conférences au milieu des négociateurs ; et ces hommes soutiennent aujourd'hui , avec un air d'assurance qui est désespérant , que ces négociations ont pris , depuis quelque tems , une tournure qui ne laisse aux amis de la paix , qu'un très-foible espoir d'une prochaine réconciliation. La première de toutes les difficultés , disent-ils , vient du refus qu'a fait le gouvernement anglais de restituer toutes les conquêtes qu'il a faites sur les alliés de la république ; ce refus a beaucoup indisposé le directoire ; cependant , pour ne pas rompre tout-à-fait les négociations , il a demandé le tems de consulter ses alliés , pour savoir d'eux quels seroient les territoires ou portions de territoire qu'ils consentiroient à abandonner , ou à échanger contre d'autres territoires qui leur seroient cédés par l'Angleterre.

Des exprès ont été envoyés en conséquence à la Haye et à Madrid ; mais on sait déjà que les hollandais refusent net de céder le Cap de Bonne-Espérance ou l'isle de Ceylan. On ne sait pas quelle sera la réponse de la cour d'Espagne ; mais il est facile de prévoir que pour se dissimuler la honte d'une cession absolue , ces deux alliés de la république française consentiront à un échange , dont ils sauront bien grossir les avantages aux yeux des gobe-mouches , et en ce cas les discussions inévitables pour la fixation des limites , et autres objets de forme , éloigneront nécessairement le terme des négociations. Le directoire s'est donc un peu relâché sur ce point ; mais il reste inflexible sur ceux qui regardent les intérêts directs de la république ; il insiste toujours sur la restitution ou la compensation des vaisseaux pris à Toulon , sur la reconnoissance de la Belgique , comme faisant partie de la France , et sur l'abandon de la part de la Grande-Bretagne , de l'hypothèque garantie par l'empereur sur ce pays , pour des dettes qu'il auroit contractées avec l'Angleterre , et enfin sur la renonciation formelle de la part du roi d'Angleterre à son titre de roi de France.

La cause secondaire du retard qu'éprouvent les négociations , est dans les changemens des ministres , et

l'état d'incertitude dans lequel se trouve la chose politique en France. Il paroît que le plan du directoire est de traîner les négociations en longueur , jusqu'au moment où la lutte qui s'est établie entre le corps législatif et lui , sera décidée. S'il l'emporte , comme cela est très-probable , il ne fera pas la paix , à quelques conditions que ce soit : si au contraire , il est obligé de céder , alors il pensera sérieusement à terminer la guerre , non par amour pour la paix , mais pour regagner un peu de popularité , et pour détourner l'attention du peuple de ses projets , en le livrant tout entier à la joie douce et enivrante que lui causera le retour de la paix.

Le directoire ayant su se rendre maître de l'armée , a rendu en même tems son pouvoir absolu ; et il ne se dissimule pas que la situation intérieure de la république , l'esprit d'indépendance qui anime les délibérations du corps législatif , et toutes les apparences d'une commotion générale , que l'instant où la paix sera faite , sera pour lui l'instant où ses dangers personnels deviendront plus imminens et plus pressans. Qu'on ajoute à cela l'expérience qu'il a déjà acquise des conséquences de l'inaction des armées , et le danger d'un licenciement , et l'on se convaincra que l'on est encore loin de pouvoir se flatter d'un prompt et d'un heureux résultat de cette négociation.

Les fonds consolidés qui avoient remonté ces jours derniers jusqu'à 53 , sont tombés aujourd'hui à 52 un quart.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Ordre général du 18 au 19 thermidor.

Du quartier général , à Wetzlar , le 19 thermidor.

« L'armée doit être calme et tranquille sur les manœuvres que quelques agitateurs méprisables emploient pour renverser la liberté. J'ai été à portée de me convaincre moi-même , que le directoire exécutif a pris , et prendra constamment les mesures nécessaires , pour assurer à la nation le prix des efforts qu'ont faits les armées depuis six ans , pour son honneur et pour sa gloire.

« L'armée peut compter avec confiance que les membres du directoire exécutif feront le sacrifice de leur existence , plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la constitution de l'an 3 , et que les officiers généraux donneront toujours l'exemple du dévouement , dans le cas où la liberté seroit menacée. »

P A R I S , 29 thermidor.

On parloit hier d'un projet d'attaque qui devoit être exécuté cette nuit. La nuit s'est heureusement passée fort tranquillement. Un journal rapporte qu'une personne attachée à l'un des triumvirs , soupant , il y a deux jours , dans une certaine maison , a dit dans un de ces momens d'épanchement que produit la table : Je vous conseille , mes amis , de quitter Paris au plutôt ; il ne se passera pas quatre jours , avant que l'on voie ici des têtes promenées au bout des piques. B. . . . est résolu à déclarer la guerre , puisqu'on ne veut pas le laisser en paix. Il a pris ses mesures ; ses agens sont prêts à mettre tout en mouvement. Les journaux jacobins mettent plus

que jamais en œuvre la calomnie, soufflent avec une nouvelle audace le feu de la guerre civile. Celui des *Hommes Libres* annonce qu'un officier a été assommé aux Champs-Élysées par des colets verts et noirs ; ils étoient, dit-il, 200 contre un. Le fait est faux ; mais il n'en produira pas moins l'effet que le journaliste se propose. Il s'est amusé aussi à composer une adresse au directoire, qu'il attribue aux officiers et soldats de l'armée de Rhin et Moselle. Cette adresse est du même style, et dans le même sens que celles des divisions de l'armée d'Italie. Ce mensonge est trop grossier et la sagesse du général Moreau, est trop connue pour que cette pièce calomnieuse puisse un moment induire en erreur.

Poultier imprime dans son journal des listes de proscription tellement précises, que rien n'y manque, pas même les adresses. On lit dans la *Sentinelle* que le conseil des cinq-cents va destiner à la solde de ses défenseurs, les cent mille livres accordés pour la construction de la nouvelle salle, que les membres de Clichy sont résolus de sacrifier plusieurs mois de leur traitement pour l'enrôlement des recrues royales, que tous les propriétaires royalistes font des emprunts considérables destinés à la contre-révolution.

Tels sont les moyens que ces incendiaires emploient pour provoquer un coup d'éclat, et pour animer la troupe contre les citoyens ; aussi les soldats cherchent-ils toutes les occasions d'engager la querelle, comme les marseillais avant le 10 août, et les terroristes avant le 13 vendémiaire. Hier un jeune homme a été attaqué par un soldat qui lui coupe son collet noir ; il le laisse faire : le soldat lui coupe ensuite ses tresses ; nulle résistance. L'opération faite, le jeune homme tire un pistolet, fait sauter la cervelle au brigand qui l'avoit insulté, et se retire avec un sang-froid qui confond les sots, restés spectateurs tranquilles de l'insulte qui lui avoit été faite. Cette vengeance est justice, et devient modèle dans un moment où de lâches factieux égarent le courage du soldat, et s'en servent pour outrager les citoyens. On méprise leurs injures écrites ; mais il faut repousser les voies de fait ; ils continuent à prodiguer les fonds publics à des faiseurs d'affiches ; chaque jour en voit éclore de nouvelles ; elles ne méritent pas de réponse ; aussi ne leur dispute-t-on pas les murailles. Cependant il a paru une affiche très-bien faite, intitulée : *Dialogue entre le conseil législatif et le directoire* ; c'est une réponse catégorique et péremptoire au dernier message ; il étoit aisé d'y remarquer l'empreinte d'un de nos meilleurs écrivains ; il en a paru une autre ayant pour titre : *Crimes de Barras* ; elle a été déchirée par ses amis, à mesure qu'on la placardoit ; elle contenoit des éclaircissemens sur la vie privée de ce directeur, et justifioit parfaitement son titre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29.

Garnier (de Saintes) dénonce au conseil l'arrêté pris par le bureau central de Paris, sur la vente de la viande. Plusieurs voix : le renvoi au directoire.

Garnier : Je dénonce cet arrêté comme inconstitution-

nel : il prohibe l'exposition de la vente de la viande dans certains lieux où les marchands forains avoient coutume de l'y apporter ; c'est donner des entraves au commerce ; c'est empêcher la concurrence, qui seule amène une diminution dans le prix des marchandises.

Tolérez cette mesure, et bientôt la même défense se portera sur le pain. Les marchands de campagne ne pourront plus en apporter dans les halles, et l'indigent qui alloit s'y approvisionner, parce qu'il l'y avoit à meilleur marché, aura le droit de vous porter ses justes plaintes. Je demande donc que l'arrêté du bureau central soit renvoyé au directoire.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres ; c'est une mesure de police qui ne peut nous regarder ; et l'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

Sur le rapport de Jard-Panvilliers, le conseil prend la résolution suivante, relative aux créanciers des émigrés.

Art. 1^{er}. La disposition du paragraphe n^o. 4 de l'article 7 de la loi du 1^{er}. floréal, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement de fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires d'ouvriers mentionnés dans le paragraphe n^o. 3.

II. La prescription ne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs, que lorsqu'il y aura une année écoulée depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sauf le terme plus long admis par les coutumes des lieux de leur domicile, sans que, dans aucun cas, le tems qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens de leurs débiteurs, puisse être compté.

III. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour contributions nouvelles, ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé lesdites constructions ou réparations. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

IV. Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps d'une année, lorsqu'il y aura reconnaissance que la chose est due par arrêté du mémoire, obligation, promesse de payer, ayant une date certaine, ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

V. Les arrêtés de mémoire souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés qui étoient expressément chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il y en a mention dans les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

VI. La représentation des livres des marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, et pour Paris au bureau central de la liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'article 10 de la loi du premier floréal.

Le même membre fait adopter un autre projet qui détermine le mode d'après lequel les créanciers des émigrés pourront suppléer aux titres qu'ils auroient perdus. En voici les dispositions :

1^o. Les créanciers qui auroient perdu, soit la grosse,

oût l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite, par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation, à défaut de grosse ou première expédition.

2°. Dans les cas où les titres perdus l'auroient été par l'effet des divers déplacements et transports qui en ont été faits, jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et à Paris le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minute, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Prieur (de la Côte d'Or) fait ensuite adopter une résolution sur les poudres et salpêtres.

Sur l'invitation du président, le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture de la résolution prise dans le comité d'hier, relative au traité conclu avec le Portugal.

Suite et fin du texte de la loi sur la réorganisation de la garde nationale.

XIX. Au jour désigné par l'administration municipale, les citoyens de chaque arrondissement se réuniront sans armes, sous la présidence d'un officier municipal ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fusiliers de l'arrondissement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et les plus jeunes celles de secrétaires.

XX. Il sera procédé d'abord au choix de grenadiers; ils seront nommés par scrutin de liste, et à la pluralité relative, parmi ceux dont la taille est la plus haute, et à raison au moins d'un homme sur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondissement se réuniront au lieu qui leur aura été désigné.

Il sera procédé ensuite, et de la même manière, au choix des chasseurs.

XXI. Les compagnies, tant de grenadiers que des fusiliers et chasseurs, procéderont ensuite au choix de leurs officiers, en commençant par le capitaine. Le choix sera fait par scrutin pour chaque grade séparément; la majorité absolue sera exigée pour les officiers, et la pluralité relative pour les sous-officiers et caporaux.

XXII. Les choix faits, le capitaine organisera sa compagnie, la formera par escouades, sections et pelotons, et désignera les officiers et caporaux qui devront commander chaque peloton, section, et escouade: Il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

XXIII. Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu de canton, et-là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entre eux, au scrutin individuel et à la pluralité absolue, le chef de bataillon, les adjudans et le tambour-major.

XXIV. Dans les cantons et municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, les chefs de bataillon se réuniront

à la municipalité; et, de concert avec elle, ils éliront, de la même manière, le chef de légion, l'adjudant-général et les quatre adjudans de division, lorsqu'il devra en être nommé.

XXV. Les emplois vacans par promotion aux grades supérieurs, ou de toute autre manière, dans le courant de l'année, seront remplacés à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

XXVI. Les officiers et sous-officiers de tous grades, seront élus pour un an, et ne seront rééligibles aux mêmes grades, qu'après un an d'intervalle: les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale, du 20 au 21 floréal.

XXVII. Il sera permis aux citoyens d'une commune ou d'un canton de former, sous l'autorisation des administrations municipales, des compagnies de dragons nationaux, montés et équipés à leurs frais; mais elles ne pourront être moindre, de 65 hommes, qui tous devront être habitans de la même commune, et organisés ainsi qu'il suit:

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 1 Sous-lieutenant,
- 1 Maréchal-des-logis en chef,
- 4 Maréchaux-des-logis,
- 8 Brigadiers,
- 48 Dragons,
- 1 Trompette.

65.

XXVIII. Les compagnies de dragons dont la formation est autorisée par l'article précédent, ne pourront excéder la proportion d'une compagnie sur trois bataillons. Ces compagnies feront le service à pied ou à cheval, suivant qu'elles en seront spécialement requises; elles seront sous les ordres immédiats du chef de légion et de l'adjudant-général.

XXIX. Les compagnies de canonniers formées dans quelques communes, sont supprimées; il ne pourra en être créé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées: il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

XXX. L'uniforme et les drapeaux de la garde nationale à pied, resteront tels qu'ils ont été fixés par les loix antérieures.

Les dragons porteront l'uniforme national, avec une veste et culotte chamois; l'aiguillette de même couleur, et seront coiffés d'un casque de cuivre.

XXXI. Toute marque distinctive de grade dans la garde nationale, est interdite à ceux qui ne seront pas revêtus de ces grades.

XXXII. Le directoire exécutif fera armer sans délai la garde nationale des quatre grandes communes, en commençant par les compagnies de grenadiers et chasseurs.

Les communes demeureront responsables des armes qui leur auront été remises, et chargées de leur entretien et remplacement. Le directoire exécutif est autorisé à faire à cet égard les réglemens nécessaires.

J. H. A. POUJADE-L.